



Mise en œuvre juridique de la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

28 avril 2026



Aperçu

- Mise en place des bases légales nécessaires pour la communication électronique :
 - Loi fédérale (LPCJ) : objectifs et état d'avancement de la mise en œuvre/entrée en vigueur
 - Ordonnance du Conseil fédéral (OCEP) relative à la LPCJ : contenu, état d'avancement, prochaines étapes
- Entrée en vigueur de la nouvelle loi :
 - Entrée en vigueur définitive par le Conseil fédéral
 - Les étapes menant à la pleine application de la nouvelle législation
- Conclusion



LPCJ : base juridique régissant la communication électronique avec les tribunaux et les autorités

- La LPCJ a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 20 décembre 2024 ([projet sujet au référendum](#))
- Entrée en vigueur partielle le 1er octobre 2025 (RS [172.023](#)) : nécessaire à la création de la corporation de droit public qui exploitera la plateforme centrale.



Objectifs principaux du LPCJ

- Toutes les parties impliquées dans une procédure judiciaire doivent pouvoir échanger des données par voie électronique avec les tribunaux, les parquets et les autorités d'exécution via une plateforme sécurisée.
- Par « procédures judiciaires », on entend d'une part les procédures pénales et civiles et, d'autre part, les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux (cf. projet Justitia 4.0). La LPCJ englobe en outre les procédures visant à l'adoption de décisions par les autorités fédérales.
- Pour les utilisateurs professionnels, tels que les avocats, les tribunaux ou les autorités, la communication électronique dans le domaine juridique doit devenir obligatoire après une période transitoire.
- Création d'une plateforme centrale, si possible à l'échelle nationale, pour la transmission électronique de documents dans le cadre de procédures judiciaires (cf. projet Justitia 4.0). D'autres plateformes cantonales sont envisageables. La Confédération doit désigner une plateforme pour les procédures aboutissent à une décision d'une autorité fédérale.



Ordonnance sur la communication électronique dans les procédures judiciaires et administratives régies par le droit fédéral (OCEP)

- Nouvelle ordonnance mettant en œuvre la LPCJ
- Un groupe d'accompagnement soutient l'élaboration
- Prochaines étapes du projet :
 - La consultation se déroule du 13 mars 2026 au 22 juin 2026
 - Évaluation de la consultation et révision de l'OCEP
 - Élaboration de l'ordonnance départementale, y compris les annexes
 - Adoption par le Conseil fédéral (fin 2026 / début 2027)



Sélection de contenus de la OCEP

- Art. 2, al. 1, let. c : les plateformes doivent accepter des fichiers d'une taille maximale de **2 gigaoctets**
- Art. 2, al. 2 : réglementation des exigences fonctionnelles et opérationnelles ainsi que des interfaces dans une **ordonnance départementale**
- Art. 4 : format PDF(/A) pour les décisions et les actes de procédure ; **formats** sélectionnés pour les pièces jointes, avec la possibilité d'utiliser l'ensemble des formats
- Art. 8, al. 1 : **authentification** sur la plateforme centrale avec AGOV 300
- Art. 14 : **analyse antivirus** « ordinaire » uniquement pour les fichiers d'une taille maximale de 64 Mo
- Art. 16 : la Confédération prend en charge 10 % des **coûts de la corporation**, les cantons 90 %



L'entrée en vigueur définitive

- Conditions et date
- Effets (y compris les modalités d'entrée en vigueur)



Conditions et date

Le Conseil fédéral peut procéder à la mise en vigueur définitive lorsque

- la corporation justitia.swiss est constituée,
 - la plateforme centrale justitia.swiss est opérationnelle et a été autorisée,
 - les dispositions d'exécution (ordonnances) ont été élaborées et
 - les acteurs concernés sont suffisamment prêts (préparation des tribunaux, des parquets, éventuellement aussi les avocats).
-
- → Il est désormais prévu que la loi et l'ordonnance entrent définitivement en vigueur le **1er juillet 2027**



Conséquences de l'entrée en vigueur définitive

- La LPCJ entre en vigueur, y compris toutes les dispositions légales figurant dans son annexe.
- Droit des utilisateurs de déposer des requêtes via la plateforme dans le cadre de procédures pénales et civiles
- Mise en œuvre progressive jusqu'à l'application totale dans les procédures pénales et civiles : chaque canton déclare à quel moment la LPCJ s'applique sans restriction à ses procédures pénales et civiles (ce qu'on appelle l'obligation) : au plus tôt après un an, au plus tard après cinq ans. Les cantons peuvent traiter différemment les procédures pénales et civiles. Le Conseil fédéral décide pour les tribunaux fédéraux.
- Procédures administratives de la Confédération : la LPCJ n'est applicable que lorsque le Conseil fédéral le déclare (il n'y a pas de délai pour cela) → La LPCJ peut entrer en vigueur même si la plateforme n'est pas encore opérationnelle pour les procédures administratives de la Confédération.
- Procédures administratives des cantons : la LPCJ ne s'applique pas ; efforts cantonaux en matière de numérisation.



Conclusion

- La dématérialisation des procédures judiciaires est sur le point de franchir des étapes décisives en vue de sa mise en œuvre complète.
- Pour la mise en œuvre juridique, l'adoption des ordonnances et la décision relative à l'entrée en vigueur définitive de la loi revêtent une importance particulière.
- Cette entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2027.
- La plateforme centrale justitia.swiss entrera alors en service.
- Dans le domaine des procédures pénales et civiles, une période transitoire de cinq ans au maximum suivra, jusqu'à ce que le nouveau droit soit pleinement appliqué.
- Dans le domaine des procédures administratives de la Confédération, le nouveau droit ne sera pleinement appliqué que plus tard. Il faut d'abord mettre en place une plateforme pour les procédures administratives de la Confédération.